



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 25/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 18/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL CHARTIER
LA GRILLE DE MERVE
72800 LUCHÉ-PRINGÉ

Code AIOT : 0057201065

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement EARL CHARTIER, implanté LA GRILLE DE MERVE - 72800 LUCHÉ-PRINGÉ. L'inspection a été annoncée le 02/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL CHARTIER
- LA GRILLE DE MERVE - 72800 LUCHÉ-PRINGÉ
- Code AIOT : 0057201065
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation agricole soumise à enregistrement au titre de la rubrique n° 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé, ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection avait lieu dans le cadre de la cessation des ateliers porcins mais surtout de volailles. Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 31/10/2024 article R.512-46-25	Sans objet
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 31/10/2024 article R.512-75-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points contrôlés se sont révélés conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/10/2024, article R.512-46-25
Thème(s) : Élevage, notification et mise en sécurité du site
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : Le 25 juin 2025, l'exploitant a transmis un courriel attestant qu'il avait bien cessé son activité soumise à enregistrement, au titre des installations classées pour l'environnement. Les bâtiments utilisés autrefois pour l'élevage, d'une part pour les volailles, soumis autrefois à enregistrement, et d'autre part pour les porcs, n'ont pas été détruits ou démontés. Ils servent de stockage. Le bâtiment de volailles permet le stockage de foin et de paille tandis que dans l'ancienne porcherie, sont stockés l'engrais et les semences. Un tracteur y est également présent. <u>Mise en sécurité du site :</u> - Aucun stockage de produits chimiques n'est présent sur site. - La cuve à fioul double paroi présente sert pour l'utilisation du tracteur pour l'élevage bovin, non classé et pour les cultures. - Il n'y a pas de stockage d'effluent, type fosse, sur site ; l'ancien élevage de porcs se faisait sur litière accumulée. - Il n'y a pas de cuve de gaz. - Le silo présent ne contient plus d'aliment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/10/2024, article R.512-75-1
Thème(s) : Élevage, cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R.511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° la mise à l'arrêt définitif ; 2° la mise en sécurité ; 3° si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R.512-39-2, R.512-46-26 et R.512-66-1 ; 4° la réhabilitation ou remise en état.
Constats : Comme précisé dans le point précédent, les anciens bâtiments ont été réhabilités en stockage.
Type de suites proposées : Sans suite